

ルクセンブルグ

一部旅券査証及び査証料の相互免除
に関する日本国政府とルクセンブル
グ政府との間の取極(交換公文)

昭和三二年二月一八日ルクセンブルグで
昭和三二年二月一日効力発生

日本国特命全権公使からルクセン
ブルグ外務大臣にあてた書簡

(仮訳)

AJ-L-122 第一二二二号

書簡をもつて啓上いたします。本使は、日本国民及
びルクセンブルグ国民に対する査証の免除に関し、日
本国政府が次の取極をルクセンブルグ政府との間に締
結する用意があることを申し述べ、る光榮を有します。

LUXEMBOURG

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE
GOUVERNEMENT DU LUXEMBOURG
CONSTITUANT UN ARRANGEMENT
CONCERNANT L'ABOLITION RECI-
PROQUE DES VISAS ET TARIFS DE
PASSEPORT

Datées à Luxembourg, le 18 décembre 1956
Entrées en vigueur le 1 février 1957

Luxembourg, 18 décembre 1956.

AJ-L-122

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'exemption des formalités de visa en
faveur des ressortissants japonais et luxembourgeois, j'ai
l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence
que le Gouvernement japonais est disposé à conclure avec

往
簡

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、経路及び出発する国のいかなを問わず、継続して最長二箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなくルクセンブルグ大公国に赴くことができる。

2 有効なルクセンブルグ旅券を所持するルクセンブルグ国民は、経路及び出発する国のいかなを問わず、継続して最長二箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなく日本国に赴くことができる。

3 相手国における二箇月をこえる期間の滞在を希望し、又は相手国において生業、職業もしくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとする日本国民及びルクセンブルグ国民は、ルクセンブルグ又は日本国の外交当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査証を申請しなければならない。この査証は無料で与えられるものとする。

4 査証取得の免除は、日本国民及びルクセンブルグ

le Gouvernement luxembourgeois l'arrangement suivant:

1. Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport japonais valable pourront se rendre au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée maximum de deux mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

2. Les ressortissants luxembourgeois titulaires d'un passeport luxembourgeois valable pourront se rendre au Japon pour une durée maximum de deux mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

3. Les ressortissants japonais et luxembourgeois qui désireront séjourner au Grand-Duché de Luxembourg et au Japon respectivement pour une durée supérieure à deux mois ou qui cherchent à y travailler ou à y exercer une profession ou toute autre activité lucrative, devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente luxembourgeoise ou japonaise, le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

4. Il est entendu que la dispense de l'obtention de

国民が、外国人の入国、滞在及び出国に関する相手国の法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

6 この取極は、千九百五十七年二月一日に効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつて、この取極を廃棄することができる。

日本国政府は、この書簡及びルクセンブルグ政府の同意を確認される閣下の書簡を前記の事項に関する両国政府間の合意を構成するものとみなすことに同意いたします。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十六年十二月十八日

日本国特命全権公使 武内龍次

visa n'exemple pas les ressortissants japonais et luxembourgeois de l'obligation de se conformer aux lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et au Japon respectivement.

5. Chacun des deux gouvernements se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans son territoire aux ressortissants qui seraient considérés indésirables.

6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} février 1957. Chacun des deux gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Le Gouvernement japonais est d'accord pour considérer cette lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour confirmer le consentement du Gouvernement luxembourgeois, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Ryuji TAKEUCHI

Envoyé extraordinaire

ルクセンブルグ 一部旅券査証の相互免除に関する取極（交換公文）

四

et Ministre plénipotentiaire
du Japon.

ルクセンブルグ外務大臣

ジョゼフ・ベッシェ閣下

Son Excellence

Monsieur Joseph Bech,

Ministre des Affaires Etrangères,

LUXEMBOURG

ルクセンブルグ外務大臣から日本国
特命全権公使にあてた書簡

（仮訳）

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付の閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

本使は、日本国民及びルクセンブルグ国民に対する査証の免除に関し、日本国政府が次の取極をルクセンブルグ政府との間に締結する用意があることを申し述べる光栄を有します。

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、経路及び出発する国のいかに問わず、継続して最長

Luxembourg, le 18 décembre 1956.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date d'aujourd'hui par laquelle Votre Excellence a bien voulu m'informer de ce qui suit :

“Me référant à l'exemption des formalités de visa en faveur des ressortissants japonais et luxembourgeois, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement japonais est disposé à conclure avec le Gouvernement luxembourgeois l'arrangement suivant :

1. Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport japonais valable pourront se rendre au

二箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなくルクセンブルグ大公国に赴くことができる。

2 有効なルクセンブルグ旅券を所持するルクセンブルグ国民は、経路及び出発する国のいかんを問わず、継続して最長二箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなく日本国に赴くことができる。

3 相手国における二箇月をこえる期間の滞在を希望し、又は相手国において生業、職業もしくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとする日本国民及びルクセンブルグ国民は、ルクセンブルグ又は日本国の外交当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査証を申請しなければならない。この査証は無料で与えられるものとする。

4 査証取得の免除は、日本国民及びルクセンブルグ国民が、外国人の入国、滞在及び出国に関する相手国の法令を遵守すべき義務を免除するもので

Grand-Duché de Luxembourg pour une durée maximum de deux mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

2. Les ressortissants luxembourgeois titulaires d'un passeport luxembourgeois valable pourront se rendre au Japon pour une durée maximum de deux mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

3. Les ressortissants japonais et luxembourgeois qui désirent séjourner au Grand-Duché de Luxembourg et au Japon respectivement pour une durée supérieure à deux mois ou qui cherchent à y travailler ou à y exercer une profession ou toute autre activité lucrative, devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente luxembourgeoise ou japonaise, le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

4. Il est entendu que la dispense de l'obtention de visa n'exempte pas les ressortissants japonais et luxembourgeois de l'obligation de se conformer aux

はない。

5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

6 この取極は、千九百五十七年二月一日に効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつて、この取極を廃棄することができる。

日本国政府は、この書簡及びルクセンブルグ政府の同意を確認される閣下の書簡を前記の事項に関する両国政府間の合意を構成するものとみなすことに同意いたします。

本大臣は、さらに、日本国政府が、閣下の書簡に同意し、かつ、閣下の書簡及びこの書簡を前記の事項に関する両国政府間の合意を構成するものとみなすことを確認する光栄を有します。

lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et au Japon respectivement.

5. Chacun des deux gouvernements se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans son territoire aux ressortissants qui seraient considérés indésirables.

6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} février 1957. Chacun des deux gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

Le Gouvernement japonais est d'accord pour considérer cette lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour confirmer le consentement du Gouvernement luxembourgeois, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière."

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement luxembourgeois se déclare d'accord avec Votre lettre et qu'il la considère, ainsi que la présente réponse, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière.

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十六年十二月十八日

日本国特命全權公使 J・ベッシュ
武内龍次閣下

(条・九)

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

J. Bech

Son Excellence
Monsieur Ryuji TAKEUCHI,
Ministre du Japon,
LUXEMBOURG

(参考)

◎外務省告示第百四十二号

今般、日本国政府とルクセンブルグ政府との間に一部短期旅行者の査証相互免除および査証手数料の相互免除に関する取極が成立し、昭和三十二年二月一日から実施されることとなつた。右の取極の内容は、次のとおりである。

一 それぞれの国の有効な旅券を所持する日本国民およびルクセンブルグ国民は、二箇月をこえない滞在のためであればあらかじめ査証を取り付けることなく相手国の領域に赴くことができる。

二 二箇月をこえる滞在のため又は生業もしくは職業に従事するため相手国の領域に渡航する日本国民およびルクセンブルグ国民は、前項の規定にかかわらず、あらかじめ相手国の査証を取りつけておかねばならない。ただし、右の場合査証手数料を徴収しない。

三 この取極は、両国の外国人に対する法令の適用を妨げるものではない。

四 この取極は、一箇月の予告期間をもつて廃棄すること

昭和三十一年十二月二十八日

外務大臣 岸 信介